Manitoba Intercultural Council
500 - 283 Bannatyne Ave., Winnipeg, Man. R3B 3B2 (204) 945-4576 Toll Free 1-800-282-8069

REPORT TO

MANITOBA'S ETHNOCULTURAL COMMUNITIES

ON THE

ETHNOCULTURAL COMMUNITY SUPPORT FUND

Community Resources Allocation Committee
February 1986

MG-12352(a)

Manitoba

INTRODUCTION

The Manitoba Intercultural Council established the Ethnocultural Community Support Fund in March 1985 following extensive consultation, including public meetings in Winnipeg, Brandon and Thompson, with Manitoba's ethnocultural communities. Throughout the consultative process the Council promised that the operation of the Ethnocultural Community Support Fund would be reviewed after one year to ensure that it met the needs of the ethnocultural communities.

The Community Resources Allocation Committee of the Manitoba Intercultural Council, which is responsible for the administration of the Ethnocultural Community Support Fund, has carefully reviewed the first year of the Fund. The Committee, known as CRAC, has prepared the following paper so that all interested persons and organizations may have an opportunity to participate in the review of the Ethnocultural Community Support Fund and to offer comments and suggestions.

Your comments and suggestions on the proposals contained in this paper are invited. Please address your remarks by **March 14, 1986** to:

CRAC
500 - 283 Bannatyne Avenue
Winnipeg, Manitoba, R3B 3B2

BACKGROUND

In October 1983, Honourable L. L. Desjardins announced changes to the structure of the gaming system in Manitoba which would reflect the Provincial Government's basic concerns with gaming in the Province. The thrust of the changes were to give the Manitoba Lotteries Foundation much greater involvement in the administration of gaming and to more directly include communities through the concept of umbrellas.

A number of umbrellas were established to distribute gaming revenues. The Manitoba Intercultural Council agreed in November 1984 to be the "Multicultural Umbrella" and to be responsible for the distribution of gaming revenues to Manitoba's ethnocultural communities. The Council established the Ethnocultural Community Support Fund with these revenues to be administered by the Community Resources Allocation Committee.

The Ethnocultural Community Support Fund is comprised of three sources of revenue:

1. One four-day casino in each year;
2. Approximately 190 bingo events each year in the bingo halls operated in Winnipeg by the Manitoba Lotteries Foundation;
3. A pool of cash known as the Gaming Fund.

Organizations applying to the Ethnocultural Community Support Fund may receive funding from any one of these sources or any combination of them.

The Manitoba Intercultural Council regards the Ethnocultural Community Support Fund as **community resources**; that is, as money raised by the organization. These funds are not and should not be considered as government grants. This very important principle has been recognized by both the provincial Department of Culture, Heritage and Recreation and the federal Secretary of State and they have agreed to recognize in their own programs these funds as money raised by the organization.

In fiscal 1985-86, the Community Resources Allocation Committee received 106 applications to the Ethnocultural Community Support Fund. Of these: 78 were approved; 2 received commitments in principle; one was withdrawn; 14 were rejected and 11 are still awaiting further information.

The Manitoba Intercultural Council did not establish detailed program areas within the Ethnocultural Community Support Fund because it did not want to restrict the scope of organizations' activities and it wished to let the organizations themselves determine their priority areas of need.

The following table indicates that there is a reasonable balance among the main functions for which funding was requested. The Community Resources Allocation Committee believes, therefore, that it has been able to respond fairly and equitably to the broadest possible range of needs expressed by ethnocultural organizations. For that reason, the Committee does not propose at this time to establish detailed program areas.

FUNCTION	APPLICATIONS CONSIDERED		APPLICATIONS APPROVED		TOTAL ALLOCATED	
	No.	%	No.	%	$	%
Operations	42	45%	32	40%	199,850.	33%
Projects	32	34%	29	36%	169,170.	28%
Capital	17	18%	17	21%	229,525.	37%
Travel	3	3%	2	3%	12,500.	2%
TOTAL	94	100%	80	100%	611,045.	100%

It has become apparent to the Community Resources Allocation Committee during the past year that there is a significant need for more specific criteria for applicants and a much clearer indication of the responsibilities of the applicant after it has been allocated resources from the Ethnocultural Community Support Fund. More precise criteria would assist applicants in the preparation of their application forms and would assist the Community Resources Allocation Committee in making equitable and fair decisions on applications.

The following proposals are presented largely to provide clearer direction to organizations applying to the Ethnocultural Community Support Fund. The Community Resources Allocation Committee believes that these proposals will not only aid organizations in securing funding from all sources but will also serve to strengthen important management and financial skills within Manitoba's ethnocultural communities.

CRAC will be hiring a field worker whose primary responsibilities will be to work with organizations across the Province in developing their applications to the Ethnocultural Community Support Fund and in developing their management and financial skills.

PROPOSED CRITERIA FOR ETHNOCULTURAL COMMUNITY SUPPORT FUND 1986-1987

I. ALLOCATIONS

The Ethnocultural Community Support Fund is established from revenues made available by Manitoba Lotteries and is administered by the Community Resources Allocation Committee of the Manitoba Intercultural Council. These funds should be considered as funds generated by the organization, not as grants from a government agency.

The Ethnocultural Community Support Fund is administered by the Community Resources Allocation Committee, a Committee of the Manitoba Intercultural Council, whose decision on all applications is final and binding. Funds are provided to successful applicants by the awarding of bingo events in Manitoba Lotteries-operated bingo halls, by the awarding of shares in the Multicultural Casino, by a cash award or by a combination of the above.

It is not the intent of the program to duplicate the assistance provided by government and private sector funders. The amount of support will be based on the availability of funds, the need of the applicant, and the ability of the applicant to make effective use of the funds available. Allocations may be approved at a level lower than that requested or approval may be given for only a specific part of the request.

All activities by an eligible organization, subject to the exclusions noted, which are of benefit to the organization, to the ethnocultural community or to a wider community will be considered for support. Social events, fund-raising events and support of fund-raising organizations for activities other than the organization's own operations are not eligible for support from the Ethnocultural Community Support Fund.

Eligible organizations may apply for operational funding, special projects, capital projects, and new and innovative activities.

Priority will be given to Manitoba-based activities of an intercultural nature. Particular consideration will be given to organizations 75 kilometers or more from Winnipeg.

All allocations are on a one-time basis with no guarantee of similar funding in any future year or years.

The Community Resources Allocation Committee will normally provide up to 50% of the eligible budget submitted.

II. ELIGIBILITY

A) In order to apply to the Ethnocultural Community Support Fund, an organization must:

1. be a non-profit community-based ethnocultural organization, or a non-profit organization composed of and serving two or more ethnocultural groups;

2. have been in existence at least one year;

3. have a constitution or by-laws clearly defining the nature, objectives and tasks of the organization;

4. be directed by a duly constituted board of directors or Executive, which assumes accountability to the membership, meets at least four times a year, and serves without remuneration;

5. have a plan of organization, develop an annual budget and operate on a sound financial basis, maintain an adequate system of records and reports, and publish an annual audited or certified financial report.

B) Member organizations of the Manitoba Intercultural Council are eligible to apply provided they meet the above criteria.

C) Exclusions

1. Unless one is the only organization of an ethnocultural population group in Manitoba, the following organizations are not eligible to apply to the Ethnocultural Community Support Fund:

   a) Religious institutions (such as churches, synagogues, temples, etc.);
   b) National organizations;
   c) Organizations whose guiding objectives are political/ideological.

2. Under no circumstances will the following organizations be eligible to apply to the Ethnocultural Community Support Fund:

   a) National organizations headquartered in Manitoba which are composed of and serve several specific ethnocultural population groups/organizations, or specific interest organizations from those population groups;

   b) Committees or sub-committees of organizations;

   c) Federal departments and Crown agencies;

   d) Provincial departments and Crown agencies.

D) Exemption from the above criteria will be considered for the establishment of organizations for new ethnocultural communities, or for new organizations composed of and serving two or more ethnocultural communities.

III. APPLICATION PROCEDURES

A) An application must be made on the appropriate form provided by the Manitoba Intercultural Council and must be complete in all respects.

B) The application must be approved by the executive of the applicant organization and signed by the President and Secretary or Treasurer.

C) An applicant must submit with the application form:

1. a report of the previous year's activities;

2. the latest available audited or certified true financial statement;

3. a statement of plans for the current year;

4. a copy of the constitution or by-laws if not provided previously and a copy of the organization's incorporation papers;

5. a copy of the annual budget for the fiscal year in progress.

D) The application must include a detailed description of the purpose for which funds are being requested.

IV. ACCOUNTABILITY

A) General

1. Successful applicants must agree to cooperate and to permit an evaluation and audit of the organization if the Manitoba Intercultural Council or Manitoba Lotteries deems such necessary.

2. Publicity and promotional material for activities supported by the Ethnocultural Community Support Fund must include a credit line for the Manitoba Intercultural Council.

B) Special Projects

1. A special project is an activity of a non-recurring nature. Ongoing activities and/or annual events should be funded under an organization's operations.

2. Applicants must submit a detailed description of the project indicating its objectives, time frame and budget. Letters of endorsement from participating organizations, if more than one organization is involved, should be submitted.

3. Up to 75% of the allocation award may be disbursed in advance of the event. The balance of the allocation will be disbursed following receipt of an audited or certified true financial statement and a satisfactory evaluation report for the event. Allocations may be adjusted based on actual expenditures. If evaluation reports and financial statements are not received within 60 days of the completion of the project, the balance of the allocation may be forfeited.

4. Applications for assistance must be received prior to the start of the activity.

C) Operational Funding

1. Up to 75% of the allocation award may be disbursed in advance. The balance of the allocation will be disbursed upon receipt of the next semi-annual financial statements and an evaluation indicating that the funds are being put to the use approved.

2. If financial statements and an evaluation are not received within 60 days of the normal date for the semi-annual financial statements, the balance of the allocation may be forfeited.

3. The annual report of the organization for the fiscal year in which an allocation was made must be filed with the Manitoba Intercultural Council.

D) Capital Projects

1. Eligible organizations may apply for and be allocated funds for the purchase of materials, for the renovation of a facility, or the purchase or construction of a facility.

2. Applicants requesting assistance for the purchase of materials must clearly describe the nature of the materials, the purposes to which they will be put, and must submit at least two competitive quotes where possible.

3. Applicants requesting assistance for the renovation of a facility must submit estimates from at least two contractors, copies of all titles and/or mortgage agreements, and evidence of the organization's ability to complete the project.

4. Applicants requesting assistance for the purchase of a facility must submit a copy of the legal description of the property and a copy of the signed agreement to purchase.

5. Applicants requesting assistance for the construction of a facility must submit a copy of the legal description of the property and estimates from at least two contractors.

6. Up to 75% of the allocation for capital projects may be disbursed in advance.

7. The balance of all allocations will be disbursed on the basis of a cash flow statement provided by the applicant and upon receipt of satisfactory evidence that the organization has already expended an amount equal to the total allocation. Such cash flow and evidence of expenditures must be received within 6 months of notification of the allocation. Failure to comply with this condition may result in termination of the allocation, in which event the organization must refund to the Ethnocultural Community Support Fund all moneys previously disbursed.

V. DEADLINES

The final dates for receipt of applications to the Ethnocultural Community Support Fund will be **April 30; August 31** and **December 31.**

OTHER CONSIDERATIONS

1. The Community Resources Allocation Committee has considered whether or not an organization should be incorporated to be eligible to apply to the Ethnocultural Community Support Fund. The Committee believes that there are significant advantages in becoming incorporated, the most important being that only incorporated organizations may be registered by the Federal Government as a tax deductible charity. The Committee is also aware, however, that there are serious reservations in many organizations about becoming incorporated. The Committee is presently considering making incorporation a requirement for funding in 1987-88, at least for organizations with large operating budgets and for organizations requesting funds for capital projects.

   CRAC requests that you give specific consideration to this question.

2. The Community Resources Allocation Committee is particularly anxious that organizations and communities outside of Winnipeg have fair and equitable access to the Ethnocultural Community Support Fund. The Committee requests that particular consideration be given as to how these proposals will affect the various regions of the Province.

CONCLUSION

The Manitoba Intercultural Council represents the ethnocultural communities of Manitoba. The Council became the "Multicultural Umbrella" within the gaming system to ensure that ethnocultural communities were treated fairly. The Council wants to ensure that the distribution of gaming revenues is done in the fairest and most equitable manner possible and with the fullest involvement of all ethnocultural organizations and communities.

Your participation in this process is essential. Please give us your comments and suggestions by **March 14, 1986** by writing to:

CRAC
500 - 283 Bannatyne Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 3B2

Manitoba Intercultural Council
500 - 283 Bannatyne Ave., Winnipeg, Man. R3B 3B2 (204) 945-4576 Toll Free 1-800-282-8069

RAPPORT SUR LE FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNAUTÉS ETHNOCULTURELLES PRÉSENTÉ AUX COMMUNAUTÉS ETHNOCULTURELLES DU MANITOBA

Comité de répartition des ressources communautaires
Février 1986

MG-12352(a)

Manitoba

INTRODUCTION

À la suite d'une intense consultation auprès des communautés ethnoculturelles du Manitoba, notamment la tenue d'audiences publiques à Winnipeg, Brandon et Thompson, le Conseil interculturel du Manitoba a créé, en mars 1985, le Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles. Au cours de cette consultation, le Conseil s'était engagé à examiner après un an les activités du Fonds et à veiller ainsi à ce qu'il réponde aux besoins des diverses communautés ethnoculturelles.

C'est avec la plus grande attention que le Comité de répartition des ressources communautaires du Conseil interculturel du Manitoba, chargé d'administrer le Fonds, s'est penché sur les activités menées par le Fonds au cours de sa première année de fonctionnement. Le Comité, ou C.R.R.C., a rédigé le présent rapport pour que toutes les personnes et toutes les organisations intéressées puissent prendre part au processus d'examen des activités du Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles, et apporter leurs commentaires et leurs suggestions.

Nous vous invitons donc à faire parvenir vos commentaires et vos suggestions concernant les recommandations formulées dans ce document au plus tard le 14 mars 1986, au :

C.R.R.C.
283, avenue Bannatyne, pièce 500
Winnipeg (Manitoba)
R3B 3B2

ANTÉCÉDENTS

En octobre 1983, l'honorable L.L. Desjardins annonçait une restructuration du système des loteries en vigueur au Manitoba afin de remédier aux principaux problèmes que posait alors le système au gouvernement provincial. Le but de cette restructuration était de donner à la Fondation manitobaine des loteries un rôle plus important au sein de l'administration des jeux de hasard et de permettre aux communautés ethnoculturelles de bénéficier davantage du produit de ces jeux en créant des organisations-cadres.

Un certain nombre d'organisations-cadres chargées de répartir les revenus des loteries ont donc été mises sur pied. Le Conseil interculturel du Manitoba a accepté en novembre 1984 de devenir "l'organisation-cadre du multiculturalisme" et de répartir les revenus des loteries entre les diverses communautés ethnoculturelles de la province. Le Conseil a constitué avec ces revenus le Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles administré par le Comité de répartition des ressources communautaires.

Le Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles est alimenté par :

1. les revenus d'un casino annuel de quatre jours;
2. les revenus de quelque 190 bingos qui ont lieu chaque année dans les établissements de Winnipeg gérés par la Fondation manitobaine des loteries;
3. les sommes en espèces versées au Fonds des jeux de hasard.

Les sommes versées aux organisations qui font une demande d'aide financière du Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles proviennent donc de l'une ou l'autre de ces sources de revenus, voire même de plusieurs de ces sources.

Pour le Conseil interculturel du Manitoba, le Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles est avant tout un fonds communautaire, c'est-à-dire que l'argent versé à une organisation est considéré comme de l'argent prélevé par cette organisation, et non, en aucun cas, comme une subvention accordée par le gouvernement. Le ministère provincial de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, ainsi que le Secrétariat d'État ont reconnu ce principe fondamental en acceptant que, dans le cadre de leurs programmes, les organisations puissent déclarer ces fonds comme des sommes prelevées.

Au cours de l'année financière 1985-1986, le Comité de répartition des ressources communautaires a reçu 106 demandes d'aide financière du Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles. Soixante-dix-huit (78) ont été approuvées officiellement, 2 ont fait l'objet d'une approbation de principe, une demande a été retirée, 14 ont été refusées et dans le cas de 11, des précisions doivent encore être fournies.

En ce qui concerne les programmes, le Conseil interculturel du Manitoba n'a pas établi au sein du Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles, de domaines bien précis, ne voulant pas limiter l'éventail des activités des organisations mais désirant plutôt les laisser définir elles-mêmes leurs besoins prioritaires.

Le tableau ci-dessous montre qu'il existe un bon équilibre entre les principales activités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide financière. Le Comité de répartition des ressources communautaires croit par conséquent qu'il a pu répondre de façon juste et équitable à la vaste gamme de tous les besoins possibles exprimés par les organisations ethnoculturelles et ne veut pas que l'on établisse pour le moment de domaines de programme bien précis.

ACTIVITÉS	DEMANDES RETENUES		DEMANDES APPROUVÉES		TOTAL DES FONDS VERSÉS	
	Nombre	%	Nombre	%	$	%
Fonctionnement	42	45%	32	40%	199 850	33%
Projets	32	34%	29	36%	169 170	28%
Capital	17	18%	17	21%	229 525	37%
Voyage	3	3%	2	3%	12 500	2%
TOTAL	94	100%	80	100%	611 045	100%

Les critères que nous proposons ici visent surtout à éclairer davantage les organisations qui présentent une demande d'aide du Fond de soutien aux communautés ethnoculturelles. Le Comité de répartition des ressources communautaires est confiant que ces nouveaux critères aideront non seulement les organisations à obtenir des fonds de toutes les sources de revenus possibles mais aideront également au perfectionnement des compétences en matière de gestion administrative et financière au sein même des communautés ethnoculturelles de la province.

Le C.R.R.C. embauchera un agent itinérant qui aidera essentiellement les organisations de la province à préparer leur demande d'aide du Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles et à perfectionner leurs compétences en matière de gestion administrative et financière.

FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNAUTÉS ETHNOCULTURELLES - CRITÈRES PROPOSÉS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1986-1987

I. RÉPARTITION DES RESSOURCES

Le Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles, administré par le Comité de répartition des ressources communautaires du Conseil interculturel du Manitoba, a été établi à partir de revenus de la Fondation manitobaine des loteries. Les fonds versés aux organisations sont en fait des sommes d'argent prélevées par les organisations et ne sont en aucun cas des subventions accordées par un organisme gouvernemental.

Le Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles est administré par un comité du Conseil interculturel du Manitoba, le Comité de répartition des ressources communautaires dont les décisions relatives à toutes les demandes sont finales et irrévocables. Les sommes versées aux organisations dont les demandes ont été approuvées proviennent soit des bingos organisés dans les établissements gérés par la Fondation manitobaine des loteries, soit du casino multiculturel ou du Fonds des jeux de hasard, voire même de plusieurs de ces sources.

Ce n'est pas l'intention du programme d'offrir une aide financière déjà accordée par des programmes des secteurs public et privé. L'aide sera versée en fonction des revenus disponibles et des besoins des organisations. On tiendra également compte de l'emploi efficace que peuvent faire les organisations de ces fonds. Il se peut qu'une aide financière moins élevée que l'aide demandée à l'origine soit approuvée, ou que seulement un aspect de la demande soit autorisé.

Toutes les activités d'une organisation admissible, à l'exception de celles qui sont indiquées ci-dessous - qui servent les intérêts de l'organisation, de la communauté ethnoculturelle ou d'une collectivité plus vaste, seront prises en considération. Les manifestations sociales, les campagnes de souscription et les activités de souscription des organisations, autres que leurs propres opérations, ne sont pas admissibles à une aide financière du Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles.

Une organisation admissible peut faire une demande d'aide pour son fonctionnement, des projets spéciaux, des projets d'investissement, ainsi que des projets nouveaux et innovateurs.

Seront considérées en priorité les activités à caractère ethnoculturel qui se dérouleront dans la province même, et on accordera une attention particulière aux organisations situées à 75 km ou plus de Winnipeg.

Il s'agit d'une aide forfaitaire et rien ne garantit qu'elle sera renouvelée à l'avenir.

Le Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles accordera normalement jusqu'à cinquante pour cent du budget admissible soumis.

II. ADMISSIBILITÉ

A) Voici les conditions que doit remplir une organisation pour recevoir une aide financière du Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles :

1. être une organisation ethnoculturelle sans but lucratif établie dans une localité ou une organisation sans but lucratif qui se compose de deux groupes ethnoculturels ou plus à qui elle offre des services;

2. compter au moins un an d'existence;

3. être dotée d'une constitution ou d'un règlement qui définit clairement sa nature, ses objectifs et sa mission;

4. être administrée par un conseil d'administration dûment constitué dont les membres ne sont pas rémunérés et qui doit rendre des comptes aux membres de l'organisation, et se réunir au moins quatre fois par an;

5. fonctionner selon un plan organisationnel, établir un budget annuel, posséder une bonne base financière et un système de classement adéquat, présenter un rapport financier annuel dûment vérifié ou certifié exact.

B) Toutes les organisations inscrites au Conseil interculturel du Manitoba qui satisfont aux critères d'admissibilité peuvent présenter une demande.

C) Exceptions

1. À moins que l'une d'entre elles ne soit la seule à représenter un groupe ethnoculturel de la province, les organisations suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière du Fonds :

   a) les établissements religieux (c'est-à-dire les églises, les synagogues, les temples, etc.);

   b) les organisations nationales;

   c) les organisations à but politique et philosophique.

2. Les organisations suivantes ne sauraient en aucun cas être admissibles à une aide financière du Fonds :

   a) les organisations nationales dont le siège social est au Manitoba et qui se composent de plusieurs organisations ou groupes ethnoculturels particuliers à qui elles offrent des services ou qui se composent d'organisations ayant des intérêts particuliers au sein de ces groupes ethnoculturels;

   b) les comités et les sous-comités d'organisations;

   c) les ministères et organismes du gouvernement fédéral;

   d) les ministères et organismes d'un gouvernement provincial.

D) On fera une exception aux conditions susmentionnées dans le cas de l'établissement d'organisations à l'intention de nouvelles communautés ethnoculturelles ou dans le cas de nouvelles organisations qui se composent de deux communautés ethnoculturelles ou plus à qui elles offrent des services.

III. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE

A) Toute demande doit être faite à l'aide de la formule officielle dûment remplie du Conseil interculturel du Manitoba.

B) La demande présentée par l'organisation doit être approuvée par le conseil d'administration et être signée par le président et le secrétaire ou le trésorier.

C) L'organisation doit accompagner sa demande des documents suivants :

1. un rapport des activités de l'année précédente;

2. les derniers états financiers vérifiés ou certifiés exacts;

3. un énoncé des activités prévues pour l'année en cours;

4. une copie de la constitution ou du règlement qui définit l'organisation, si ce n'est déjà fait, et une copie des documents prouvant que l'organisation a été constituée en corporation;

5. une copie du budget annuel prévu pour l'année financière en cours.

D) Une description détaillée de l'utilisation que fera l'organisation des fonds demandés est également exigée.

IV. RESPONSABILITÉ

A) Responsabilités générales

1. Les organisations dont la demande est approuvée doivent être prêtes à collaborer avec le Conseil interculturel du Manitoba ou la Fondation manitobaine des loteries et consentir à une évaluation et à une vérification de leurs opérations comptables si ces organismes le jugent nécessaire.

2. Dans toute publicité et document promotionnel relatifs aux activités financées par le Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles, les organisations doivent mentionner le Conseil interculturel du Manitoba.

B) Projets spéciaux

1. On entend par projet spécial un projet mis en oeuvre une seule fois. Toutes les activités permanentes et les manifestations annuelles doivent être financées dans le cadre des activités générales de l'organisation.

2. L'organisation doit fournir une description détaillée du projet précisant ses objectifs, sa durée et son coût. Dans le cas de plusieurs organisations mettant en oeuvre un même projet, toutes les organisations participantes doivent donner leur accord par écrit.

3. Le Fonds peut octroyer jusqu'à 75 pour cent des sommes autorisées avant la réalisation du projet. Le reliquant sera versé une fois que l'organisation aura soumis ses états financiers dûment vérifiés ou certifiés exacts et un rapport d'évaluation satisfaisant du projet en question. On ajustera le montant des fonds versés en fonction des dépenses réelles. Si l'organisation ne soumet pas son rapport d'évaluation et ses états financiers dans les 60 jours qui suivent la date de réalisation du projet, le reliquant ne sera pas versé.

4. L'organisation doit faire parvenir sa demande d'aide financière avant la mise en oeuvre du projet.

C) Aide au fonctionnement

1. Le Fonds peut octroyer à l'avance jusqu'à 75 pour cent des sommes autorisées. Le reliquat sera versé après réception des états financiers semestriels suivant l'octroi des fonds et d'un rapport d'évaluation prouvant que les fonds octroyés sont utilisés comme prévu.

2. Si l'organisation ne soumet pas ses états financiers et son rapport d'évaluation dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle les états financiers semestriels doivent être déposés, le reliquat ne sera pas versé.

3. L'organisation doit en outre faire parvenir au Conseil interculturel du Manitoba le rapport annuel de l'année financière au cours de laquelle elle a bénéficié d'une aide financière.

D) Projets d'investissement

1. Les organisations admissibles peuvent demander et recevoir une aide financière pour acheter des biens d'équipement et rénover, acheter ou construire des installations.

2. Les organisations qui désirent acheter des biens d'équipement doivent clairement préciser la nature de ces biens et leur utilisation et doivent envoyer, dans la mesure du possible, les factures d'au moins deux fournisseurs différents.

3. Les organisations qui désirent rénover des installations doivent soumettre les devis d'au moins deux entrepreneurs, une copie de tous les titres de propriété et des contrats hypothécaires, et fournir la preuve que l'organisation est en mesure de réaliser le projet.

4. Les organisations qui désirent acheter des installations doivent soumettre une copie de la description légale de la propriété et de l'acte d'achat dûment signé.

5. Les organisations qui désirent construire des installations doivent soumettre une copie de la description légale de la propriété et les devis d'au moins deux entrepreneurs.

6. Dans le cas de projets d'investissement, le Fonds accordera à l'avance jusqu'à 75 pour cent des sommes autorisées.

7. Le reliquat sera versé en fonction de l'état de l'évolution de l'encaisse présenté par l'organisation et une fois que celle-ci aura prouvé de façon satisfaisante qu'elle a déjà déboursé un montant égal à la somme totale accordée. L'état de l'évolution de l'encaisse et l'état des dépenses assumées par l'organisation devront être envoyés dans les 6 mois qui suivent l'avis d'octroi des fonds. Si l'organisation ne remplit pas cette condition, on cessera de lui verser les sommes promises et elle se trouvera obligée de rembourser au Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles tous les fonds qu'elle a déjà reçus.

V. DATES LIMITES

Les demandes d'aide du Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles doivent être envoyées au plus tard respectivement le 30 avril 1986, le 31 août 1986 et le 31 décembre 1986.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

1. Le Comité de répartition des ressources communautaires se demandait si pour être admissible à une aide financière du Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles une organisation ne devrait pas être constituée en corporation. Le Comité reconnaît que la constitution en corporation présente de grands avantages, le plus important étant que seules les organisations constituées en corporation peuvent être enregistrées par le gouvernement fédéral comme des oeuvres de bienfaisance et permettre ainsi aux contribuables qui font des dons de bénéficier de certaines déductions. D'un autre côté, le Comité est parfaitement conscient que bon nombre d'organisations sont réticentes à l'idée de se constituer en corporation. Le Comité étudie actuellement la possibilité d'exiger des organisations qu'elles soient constituées en corporation pour recevoir des fonds en 1986-1987, du moins les organisations à gros budget de fonctionnement et les organisations qui désirent mettre en oeuvre des projets d'investissement.

   Le C.R.R.C. vous serait reconnaissant d'étudier plus particulièrement cette question.

2. La question de l'accès des organisations et des communautés de la province au Fonds de soutien aux communautés ethnoculturelles, au même titre que celles de Winnipeg, préoccupe plus particulièrement le Comité. Ce dernier demande donc que l'on étudie les répercussions que l'imposition de ces nouvelles conditions pourraient avoir sur les diverses régions de la province.

CONCLUSION

Le Conseil interculturel du Manitoba est le porte-parole de toutes les communautés ethnoculturelles de la province. Le Conseil est devenu l'organisation-cadre du multiculturalisme au sein du système des jeux de hasard pour que les communautés ethnoculturelles soient toutes traitées sur un même pied d'égalité. Le Conseil désire que la répartition du produit des jeux de hasard se fasse de la façon la plus juste et la plus équitable possible, invitant à pleinement prendre part au processus toutes les organisations et communautés ethnoculturelles du Manitoba.

Votre participation est essentielle. Nous vous prions donc de bien vouloir nous faire parvenir vos commentaires et vos suggestions par écrit, au plus tard le 14 mars 1986, au :

C.R.R.C.
283, avenue Bannatyne, pièce 500
Winnipeg (Manitoba)
R3B 3B2